Docusign Envelope ID: 5F91B0FC-B086-87BB-81B8-5AF78E0085C0

AB SPORT GAME

Société par actions simplifiée au capital de 60.500 euros
Siège social : 17 montée du Commandant Robien
13011 MARSEILLE
493 473 318 RCS MARSEILLE
(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 5 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt six, le cinq août,

La société BBL, société par actions simplifiée au capital de 4.500 euros, dont le siège social est situé 97 avenue William Booth – 13012 MARSEILLE, immatriculée sous le numéro unique d'identification 830 619 672 RCS MARSEILLE, représentée par son Président la société HOLDING MANTINA, elle-même représentée par son gérant Monsieur Bernard AZERAF,

en sa qualité de Président associé unique de la Société,

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 194.588 euros par élévation de la valeur nominale de chacune des actions existantes, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Réduction du capital social en raison des pertes ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription, par application des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 2 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce

L'associée unique, en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, faisant apparaître un montant des capitaux propres devenus inférieur à la moitié du capital social,

DECIDE qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société,

PREND ACTE que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Docusign Envelope ID: 5F91B0FC-B086-87BB-81B8-5AF78E0085C0

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 194.588 euros élévation de la valeur nominale des actions et modification corrélative des statuts

L'associé unique, après avoir pris connaissance que le capital social de la Société est intégralement libéré,

DECIDE d'augmenter le capital social d'un montant de 194.588 euros pour le porter de 60.500 euros à 255.088 euros, par voie d'élévation d'un montant de 1.945,88 euros de la valeur nominale de chacune des 100 actions existantes,

DECIDE que cette augmentation de capital en numéraire sera à libérer intégralement à la souscription,

DECIDE que les souscriptions devront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'associé unique, au vu (i) de l'arrêté de créance établi par le Président et (ii) du certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes nommé à cet effet, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce,

INDIQUE qu'elle a d'ores et déjà libéré en totalité le montant de sa souscription, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

PREND ACTE que la somme de 194.588 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte établi par le Président et du certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes nommé à cet effet, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, et

CONSTATE que l'augmentation a été souscrite en totalité ce jour par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que l'augmentation est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION

Réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 194.588 euros, par voie de réduction de la valeur nominale, et modification corrélative des statuts

L'associée unique, après avoir rappelé que

(i) compte tenu de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 suivant décision en date du 30 juin 2026, d'un montant de (197.354) euros, le solde du compte « report à nouveau » s'élève à la somme de (194.588) euros,

(ii) qu'il a décidé de procéder à l'apurement des pertes existantes de la Société,

DECIDE de réduire le capital social d'un montant de 194.588 euros, pour le ramener d'un montant de 255.088 euros à 60.500 euros, par apurement des pertes à due concurrence, étant précisé que le report à nouveau débiteur est ainsi ramené à un solde nul,

Docusign Envelope ID: 5F91B0FC-B086-87BB-81B8-5AF78E0085C0

DECIDE que cette réduction de capital, qui prend effet dès ce jour, date de sa réalisation, est réalisée par voie de réduction de 1.945,88 euros de la valeur nominale de chacune des 100 actions attribuées à l'associée unique.

CONSTATE que suite à cette réduction de capital, le capital social est ramené à son montant initial, soit 60.500 euros, divisé en 100 actions de 605 euros chacune, et que l'article 7 des statuts est inchangé.

CINQUIEME DECISION

Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société

L'associée unique,

CONSTATE que du fait des opérations d'augmentation et de réduction du capital social décidées aux décisions précèdent, les capitaux propres ressortent à un montant de 67.650 euros, pour un capital social qui s'élève à 60.500 euros (post augmentation et réduction de capital susvisées),

CONSTATE que la situation de la Société se trouve régularisée du fait de la reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, conformément à l'article L. 225-248 alinéa 2 du Code de commerce, et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

SIXIEME DECISION

Augmentation du capital réservée aux salariés

L'associée unique,

prenant acte des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce,

DECIDE de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'associe unique

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

Docusign Envelope ID: 5F91B0FC-B086-87BB-81B8-5AF78E0085C0

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le signataire convient de signer le présent acte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme « DocuSign » et reconnait que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Il est expressément convenu que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement être opposé.

La transmission électronique par « DocuSign » du présent acte signé électroniquement vaut preuve de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception du présent acte signé électroniquement.

Le Président associé unique

La société BBL

Représentée par la société HOLDING MANTINA,
elle-même représentée par Monsieur Bernard AZERAF

Signé par :
Bernard Azeraf
2774E031712A4FF...